

GE_GERICHTE ATA/56/2020 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_56_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/56/2020 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/56/2020 del 21 gennaio 2020

Erwägungen

E. 29

avril 2009 et les références citées ; I. HAENER, « Vorsorglichen Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess » in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1987, p. 26).

b. In casu, faire droit à la requête du recourant reviendrait à lui permettre de séjourner en Suisse en tout cas jusqu'à droit jugé sur le litige, ce qui est inclus dans les conclusions sur le fond. Sa présence à Genève n'est pas nécessaire pour maintenir l'état de fait, la procédure étant écrite, les pièces utiles figurant au dossier et un conseil le représentant devant les autorités et les juridictions compétentes. L'intérêt personnel du recourant à demeurer à Genève, auprès de son fils et de son beau-fils, est certes compréhensible, mais doit céder le pas à l'intérêt public à assurer le respect des décisions en force – en l'occurrence celle du 1er novembre 2016 – et à battre en brèche la politique du fait accompli.

Le recourant invoque que le TAPI n'a pas tenu compte de faits nouveaux. Sa situation maritale n'est pas un fait nouveau. S'agissant de son divorce, aucun document n'est produit. Il n'est pas allégué qu'une demande soit déjà déposée ni a fortiori qu'une audience soit convoquée. Seul un jugement du TPI règle les mesures protectrices de l'union conjugale. Celui-ci a certes fixé un droit de visite du recourant à l'égard de son enfant. La situation du recourant au bénéfice d'un droit de visite sur son fils lui est moins favorable, sous l'angle de la LEI, que la situation au moment du précédent arrêt où il vivait avec son enfant.

Le recourant critique une absence de pesée des intérêts, y compris sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Or, la précédente procédure a déjà porté sur la question de savoir si le recourant pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH. L'analyse était faite sur plusieurs pages. Elle avait concerné tant le fils que le beau-fils de l'intéressé. La chambre de céans avait conclu que la révocation de l'autorisation d'établissement ne violait ni la CEDH, ni la CDE, ni même la Convention (de New

- 11/13 - A/4126/2019 York) relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CDPH - RS 0.109), le beau-fils de l'intéressé étant handicapé.

Au vu de ces éléments, le recours devra être rejeté et la décision querellée confirmée. Il appartiendra au TAPI de poursuivre l'instruction sur le fond tandis que le recourant devra en attendre l'issue à l'étranger. 6)

Compte tenu de l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.